

VD_FINDINFO HC / 2015 / 921 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___921

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 921 du 2 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 921 del 2 novembre 2015

Regeste

RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 334 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

Par acte du 26 octobre 2015, I._____ a fait appel du jugement du 18 juin 2015 et du prononcé du 23 septembre 2015 en concluant à leur réforme en ce sens qu'il n'est pas tenu de contribuer à l'entretien de son fils G._____. Il a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

En tant qu'il est dirigé contre le jugement du 18 juin 2015, l'appel est clairement tardif (art. 311 al. 1 CPC). La requête de restitution du délai d'appel, déposée le 11 septembre 2015 auprès de la Cour d'appel civile par I._____, a au demeurant été rejetée par arrêt du 2 octobre 2015/522. L'appelant ne saurait sérieusement prétendre qu'il n'a été en mesure de réaliser que le jugement du 18 juin 2015 le concernait réellement que lorsqu'il a reçu le prononcé rectificatif du 23 septembre 2015. En effet, le jugement du 18 juin 2015 lui avait été notifié personnellement, son contenu ne laissait aucune équivoque quant aux parties concernées et l'erreur de nom au chiffre II du dispositif résultait d'une inadvertance manifeste. L'appelant en était par ailleurs pleinement conscient puisqu'il a requis la restitution du délai d'appel le 11 septembre 2015, soit avant même le prononcé rectificatif.

E. 4

a) En tant qu'il est dirigé contre le prononcé rectificatif du 23 septembre 2015, l'appel, déposé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), est recevable à la forme, étant rappelé que la voie de droit est celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 19 ad art. 334 CPC). b) Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'arrêt rectificatif fait courir un nouveau délai de recours, mais uniquement pour les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre du premier arrêt (TF 4A_474/2012 du 8 février 2013 consid. 2 ; ATF 137 III 86 consid. 1.2 ; ATF 131 III 164 consid. 1.2.3). c) En l'espèce, l'appelant ne conteste à juste titre pas le bien-fondé du prononcé rectificatif du 23 septembre 2015, soit que la désignation du débirentier au chiffre II du dispositif du jugement du 18 juin 2015 résulte d'une erreur de plume manifeste. Il entend en revanche remettre en cause le jugement initial, ce qu'il ne saurait faire. Ses moyens sont matériellement irrecevables.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel de I._____ doit être déclaré irrecevable.

E. 6

L'appel étant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de I._____ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.